

**Décision n°2023-187 du 19 septembre
2023** organisant le déport de la Directrice
adjointe de l'offre de soins de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis et 25 octies ;
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu l'instruction ministérielle DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales ;
- Vu les préconisations du référent déontologue de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2023 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que Madame Atika Rida-Chafi exerce les fonctions de Directrice adjointe de l'offre de soins au sein de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine depuis le 15 mai 2023 ;

Considérant qu'elle a saisi le référent déontologue de l'agence, en date du 24 juillet 2023, en raison de la nomination de son époux comme responsable du pôle Urgences au CHU de Bordeaux à compter du 5 septembre 2023 ;

Considérant que Madame Atika Rida-Chafi a, dans le respect de l'obligation qui lui incombe, actualisé sa Déclaration Publique d'Intérêt (DPI) ;

Considérant qu'eu égard à ses fonctions et à celles de son conjoint, la situation impose, dans le cadre de la prévention d'un conflit d'intérêts, que Madame Atika Rida-Chafi se déporte de toute discussion et a fortiori de toute décision portant sur l'activité des « urgences adultes » du CHU de Bordeaux et/ou les établissements qui en dépendent, tel que défini aux articles 1 et 2 infra ;

DECIDE

- Article 1 :** Madame Atika Rida-Chafi se déportera de toute discussion et a fortiori de toute décision portant sur l'activité des « urgences adultes » du CHU de Bordeaux dont UHCD mais aussi le SAMU, le SMUR, la PASS et le centre antipoison.
- Article 2 :** Madame Atika Rida-Chafi se déportera de toute question relative à la prise en charge des urgences adultes, quelle que soit la modalité mise en œuvre (SAU/UHCD/SMUR/...) pour tous les établissements avec SAU ou SMUR de Gironde.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et elle sera communiquée au directeur du CHU de Bordeaux.

A Bordeaux, le 25 SEP. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE